

Date de mise en ligne : 11 mars 2025

ARRETE N° 2025 / 073

Page 2025/073

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ROUTE D249-RUEGERIGNY

DU 17 MARS AU 2 MAI 2025

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU la demande en date du 5 mars 2025, de la société **MARIO ET LONGO** représentée par M. Thierry LONGO ;

CONSIDERANT la nécessité supprimer une voie en fonction de l'avancement des travaux et d'alterner la circulation, du **17 mars au 2 mai 2025**, afin de réaliser des travaux sur les réseaux d'eau potable sur 750 ml, sur la **D249-rue de Gérigny** entre la **rue de la Vallée Piquet** et la **rue des Champs Carré** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **MARIO ET LONGO** est autorisée à réaliser les travaux sur la **route D249-rue de Gérigny** entre la **rue de la Vallée Piquet** et la **rue des Champs Carré** du **17 mars au 2 mai 2025**.

L'entreprise veillera particulièrement à ne pas perturber l'accès aux logements et aux activités, la circulation des piétons et cyclistes, et la circulation des véhicules de secours. Le stationnement et la circulation seront interdits dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises devront informer les riverains avant le démarrage des travaux.

Les entreprises doivent la mise en place et la dépose de toute la signalétique routière, la neutralisation des places de stationnement, la mise en place des dispositifs de mise en sécurité du chantier.

Le chantier devra être sécurisé, clairement identifié et visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 7 mars 2025



Pour le Maire, par délégation
Le 1^{er} Adjoint, Jean Claude CHARRET